



Deuxième rapport de la Commission d'organisation des travaux

1. A sa première réunion tenue le 14 septembre 2004 à 13 heures, dans la Salle des Assemblées du Palais des Nations, la Commission d'organisation des travaux a adopté son premier rapport, tel qu'il est reproduit dans le *Compte rendu* n° 2A.
2. Dans le cadre de la discussion engagée au titre de la première phase (section A) de la procédure de proposition d'amendements au projet recommandé (partie V), les membres de la commission ont soulevé deux questions portant sur les procédures applicables dans les cas suivants:
 - a) lorsque le projet recommandé contient plusieurs variantes et que la commission doit en retenir une comme base d'examen (paragr. 18 a) i));
 - b) lorsqu'un large accord sur la teneur d'une disposition se dégage au sein d'une commission et qu'il est décidé de confier au Comité de rédaction le soin de proposer un texte qui reflète les vues de la majorité des membres de la commission (paragr. 18 a) v)).
3. En ce qui concerne la procédure par laquelle une commission parviendra à une décision quant à la variante à retenir (paragr. 18 a) i)), les membres de la Commission d'organisation des travaux sont convenus qu'il sera procédé à un vote à main levée ou à un vote par appel nominal en vertu de l'article 9.5¹ du Règlement de la Conférence technique maritime préparatoire.
4. Lorsque la teneur d'une disposition a fait l'objet d'un large soutien au sein d'une commission et que le comité de rédaction en est saisi (paragr. 18 a) v)), il a été décidé que les vues de la minorité des membres qui auraient fait valoir une opinion divergente ne seront prises en considération par le Comité de rédaction que si cette minorité représente, dans le cas du groupe gouvernemental, cinq membres au moins de la commission.

¹ Le texte français de l'article 9.5 doit se lire comme suit: «La Conférence vote à main levée ou procède à un vote par appel nominal.»